



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITE
DES NORMES COMPTABLES**

**RÈGLEMENT N° 2021-01 du 7 mai 2021
relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs
unions**

Version consolidée avec commentaires infra-réglementaires

**Intégrant le règlement ANC n° 2023-06 (entrant en vigueur à compter du
01/01/2025 avec application anticipée possible)**

Table des matières

Chapitre 1 – Champ d’application	3
Chapitre 2 – Traitement comptable de certaines opérations	3
<i>Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs</i>	<i>5</i>
<i>Section 2 – Opérations avec les tiers non associés</i>	<i>6</i>
<i>Section 3 – Autres opérations affectant les actifs et passifs</i>	<i>7</i>
Chapitre 3 – Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles	8
Chapitre 4 Modèles de comptes annuels	9
<i>Section 1 – Modèle de bilan</i>	<i>9</i>
<i>Section 2 – Modèle de compte de résultat.....</i>	<i>12</i>
<i>Section 3 – Contenu de l’annexe.....</i>	<i>13</i>
Chapitre 5 Plan de comptes	15

IR 1 – Contexte - Spécificités du fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions à l'origine de modalités comptables spécifiques

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales (art. L 521-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elles sont constituées par des exploitants agricoles qui en sont à la fois les utilisateurs de services et les associés, dénommés associés coopérateurs. Elles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

La coopérative agricole a l'obligation de ne réaliser d'opérations qu'avec ses associés coopérateurs (règle de l'exclusivisme coopératif (article L 521-3 du code rural et de la pêche maritime).

Ces sociétés coopératives agricoles font l'objet de dispositions particulières codifiées aux articles L 521-1 et suivants et R 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elles sont également régies par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce réglementant les sociétés à capital variable. Enfin, les sociétés coopératives agricoles doivent établir leurs statuts en conformité avec les modèles de statuts homologués par arrêté ministériel. Les dispositions de ces modèles de statuts sont obligatoires à l'exclusion de certaines à caractère facultatif. Ces modèles de statuts peuvent cependant être modifiés et complétés par des clauses validées par le Haut Conseil de la coopération agricole et relatives à des options statutaires prévues par le code rural et de la pêche maritime telles que notamment la possibilité de réaliser des opérations avec des tiers non associés ou la présence d'associés non coopérateurs.

Certaines des particularités du fonctionnement des coopératives agricoles prévues par le code rural et de la pêche maritime ainsi que les modèles de statuts impliquent d'être traduites au niveau comptable.

Ces particularités sont reflétées, sur le plan comptable, par le présent règlement qui prévoient des dispositions spécifiques en matière de réserves, de subventions, d'affectation du résultat, de présentation des états financiers et dans le plan de comptes.

- **L'affectation du résultat et le traitement des subventions d'investissement**

- Les règles spécifiques en matière d'affectation du résultat :

- la réserve obligatoire compensant les remboursements des parts sociales,

- les ristournes coopératives (répartition aux associés coopérateurs des excédents annuels au prorata des opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative ; il s'agit d'une affectation de résultat décidée par l'assemblée générale conformément au paragraphe d de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime),

- les reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ou pour ristournes éventuelles ;

- Le traitement spécifique des subventions d'investissement : principe d'affectation en réserve indisponible mais option ouverte, pour chaque subvention, d'une reprise au compte de résultat dans la limite de 50% au plus de son montant.

- **L'admission d'associés non coopérateurs**

En outre, afin d'accroître leurs fonds propres, les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent admettre des associés, simples apporteurs de fonds, dénommés associés non coopérateurs (par opposition aux associés coopérateurs qui exercent en sus de leur souscription de capital une activité économique avec la coopérative) (article L. 522-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

En conséquence, le capital social des coopératives agricoles et de leurs unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

- **Dérogation à l'exclusivisme coopératif (opérations avec des tiers non coopérateurs)**

L'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime admet une dérogation au principe de l'exclusivisme du sociétariat. Ainsi, il permet, si les statuts le prévoient, à des tiers non coopérateurs de

bénéficiaire des services d'une coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. La dérogation implique, outre une révision périodique, le respect de certaines obligations particulières, à savoir :

- *la tenue d'une comptabilité spéciale pour toutes les opérations faites avec les tiers ;*
- *le paiement de l'impôt sur les sociétés à raison des excédents réalisés sur ces opérations (cf. 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts) ;*
- *l'affectation de ces excédents, après paiement de l'impôt, à une réserve spéciale indisponible.*

Ces particularités impliquent de pouvoir isoler les opérations faites avec les tiers non coopérateurs et de ce fait l'adaptation des modèles de compte de résultat, du bilan et du plan de comptes.

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1 – Coopératives agricoles et leurs unions

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 05 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Pour l'application du présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont nommées « entités ».

Art. L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

Art. L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1. Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Chapitre 2 – Traitement comptable de certaines opérations

Art. L. 521-3 du code rural et de la pêche maritime

[...]

II.- Les statuts peuvent prévoir que la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut une période probatoire, qui ne peut excéder une année.

Pendant la période probatoire, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. À l'expiration de cette période, l'admission est définitive, sauf décision contraire de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.

À la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales.

Art. L. 523-6 du code rural et de la pêche maritime

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime

Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués. Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil

d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

Art. L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime

[...]

Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, conformément à l'article L. 521-3-1, successivement et s'il y a lieu sur :

- a) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers ;
- b) L'intérêt servi aux parts sociales ;
- c) La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations dans des filiales de la société coopérative ou dans des sociétés qu'elle contrôle ;
- d) La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;
- e) La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ;
- f) La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- g) La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- h) La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime

Les parts visées à l'article R. 523-1 peuvent recevoir un intérêt dont la limite est fixée par le c de l'article L. 521-3 et le troisième alinéa de l'article L. 522-4.

Cet intérêt ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une dotation spéciale constituée à cet effet par l'assemblée générale par un prélèvement sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs.

Article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime

La démission en fin de période d'engagement, l'exclusion, la radiation ou le retrait de l'associé coopérateur en cours d'engagement d'activité avec l'accord du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité d'associé coopérateur.

Cette perte de qualité donne lieu à l'annulation de ses parts sociales, à défaut de transfert de celles-ci.

Leur remboursement a lieu dans les conditions suivantes :

- 1° L'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale. Toutefois, si les statuts le prévoient, il reçoit un montant déterminé par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de l'article L. 523-1 ou des troisième à cinquième alinéas de l'article L. 523-7 ;
- 2° Le montant du remboursement est réduit dans l'hypothèse et selon les modalités visées à l'article L. 523-2-1 ;
- 3° Dans tous les cas, le remboursement est opéré sans préjudice des intérêts dus sur ces parts, des dividendes dus aux porteurs de ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé ;
- 4° Le remboursement des parts annulées souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement prévu au a de l'article L. 521-3, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période ;
- 5° Le conseil se prononce sur le remboursement et fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 ;
- 6° Dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq ans ;
- 7° Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

Article L521-3-2 du code rural et de la pêche maritime (Version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023)

Le règlement intérieur complète les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par les statuts.

Il précise notamment les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration et le cas échéant des autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative.

Il fixe également :

1° Les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix ;
2° Les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ;
3° Les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur ;
4° Les modalités du remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts. Il peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation.
Le règlement intérieur rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges.

Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs

Art 201-1 Réserve compensant les remboursements des parts sociales

La réserve constituée en application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime est inscrite au compte 10646 "Réserve compensant les remboursements des parts sociales".

IR 1 – Contexte

La perte de qualité d'associé coopérateur entraîne l'annulation des parts sociales souscrites et leur remboursement.

En application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime, le remboursement des parts annulées souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement d'activité prévu à l'article L. 521-3 du code précité doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Art. 201-2 Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales

Les prélèvements sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs opérés en application du f) de l'article L. 524-2-1 et de l'article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime « sont inscrits au compte 1106 "Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales".

IR 1 – Élément de contexte juridique

Les parts du capital social de la coopérative peuvent recevoir un intérêt. Cet intérêt ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une dotation spéciale constituée à cet effet par l'assemblée générale par un prélèvement sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs (cf. f) de l'article L. 524-2-1 et de l'article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime).

IR 1 – Précision

Ce report de résultat est dénommé « provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales » par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Afin d'éviter toute confusion avec la définition comptable d'une provision, cette affectation du résultat excédentaire est pour l'application du présent règlement nommé « report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ».

Art. 201-3 Report pour ristournes éventuelles

Le prélèvement sur le résultat excédentaire opéré conformément au g) de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts de l'entité, est inscrit au compte 1107 "Report pour ristournes éventuelles".

IR1 – Élément de contexte - Définition des ristournes

L'excédent réparti entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé est appelé ristourne.

L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative.

IR 3 – Dispositions réglementaires sur les ristournes éventuelles

De même, le report pour ristournes éventuelles ne peut être réparti entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel il a été constitué.

IR 3 – Précision

Le report visé par l'article 201-3 est dénommé « provision pour ristournes éventuelles » par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Afin d'éviter toute confusion avec la définition comptable de provision, cette affectation du résultat excédentaire est pour l'application du présent règlement nommé « report pour ristournes éventuelles ».

Art. 201-4 Caisses de compensation, de péréquation et autres caisses

Lorsque le règlement intérieur d'une entité prévoit la mise en place de caisses de péréquation, de compensation ou une autre caisse, les opérations relatives à ces caisses sont enregistrées dans des comptes de tiers.

Deux types de caisse peuvent être mis en place :

- caisse individuelle : les prélèvements sur les prix des apports pour alimenter la caisse de péréquation sont enregistrés au crédit d'une subdivision individuelle du compte 4526 "Caisses de péréquation individuelles" par le débit du compte 4521 "Associés coopérateurs – Apports".
- caisse collective : les prélèvements sur les prix des apports sont inscrits au crédit du compte 461 "Caisses de compensation, de péréquation ou autres caisses collectives".

IR 1 – Contexte : utilisation des caisses de péréquation

En principe dans une coopérative, la péréquation des prix est assurée par la pratique du prix moyen. Toutefois, pour les produits sujets à des variations de prix et de volumes importants et dans le souci d'atténuer au niveau du revenu de l'associé coopérateur de telles fluctuations de marché et de production, un système de péréquation peut être décidé. Les modalités de fonctionnement (conditions et limites) sont précisées dans le règlement intérieur.

Ce système consiste pour la coopérative ou son union à être autorisée à effectuer des prélèvements sur les prix des apports de leurs adhérents pour financer une caisse de péréquation, de compensation ou une autre caisse qui intervient sous forme de versements effectués au profit de ces adhérents, lorsque les prix s'abaissent au-dessous d'un seuil défini.

Le prélèvement s'effectue en fonction des apports de la période de haute conjoncture et le versement en fonction des apports de la période de basse conjoncture.

À la clôture, les caisses individuelles et collectives devraient présenter un solde créditeur. Lorsque plusieurs caisses sont mises en place par le règlement intérieur, il ne peut pas y avoir de compensation entre elles.

IR 3 – Information sur ces caisses dans l'annexe

Une information concernant ces caisses est donnée dans l'annexe conformément à l'article 430-8.

Section 2 – Opérations avec les tiers non associés

Art. 202-1 Comptabilité spéciale

Lorsque conformément à la législation et à ses statuts, une entité a admis des tiers non coopérateurs (communément dénommés « tiers non associés ») à bénéficier de ses services, la comptabilité est organisée de manière à obtenir les informations permettant de satisfaire aux exigences de l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime en matière de comptabilité spéciale.

IR1 - Elément de contexte – Raisons d'une comptabilité spéciale

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles est régie par principe par la règle de l'exclusivisme selon laquelle elle ne peut réaliser d'opérations qu'avec ses associés coopérateurs.

Néanmoins, une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut, si ses statuts le prévoient, effectuer des opérations avec des tiers non coopérateurs dans la limite de 20% de son chiffre d'affaires annuel et à condition que ces opérations fassent l'objet d'une comptabilité spéciale (article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime). Les excédents provenant de ces opérations ne peuvent être ni prélevés pour alimenter la réserve légale, ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union sont portés à une réserve indisponible spéciale (article L. 522-5 du même code).

C'est pourquoi l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime requiert une comptabilité spéciale, de manière à faire apparaître séparément ces opérations avec ces tiers. En outre, ces opérations sont imposées à l'impôt sur les sociétés (tandis que celles réalisées avec les associés coopérateurs et relevant de l'objet statutaire principal des coopératives en sont exonérées) : cf. 1-2° et 3° de l'art. 207 du CGI. Outre les obligations légales prévues à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, cette comptabilité spéciale permet de renseigner les informations prévues aux articles 430-1 et 430-2.

Article 202-2 Excédents réalisés du fait de ces opérations

Conformément à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, les excédents des opérations réalisées avec les tiers non associés sont portés à une réserve indisponible spéciale. À ce titre, ils sont portés au compte 10622 "Opérations avec les tiers non associés".

Section 3 – Autres opérations affectant les actifs et passifs

Art. 203-1 Réévaluation

En cas de réévaluation réalisée en application des articles L. 523-6 et L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime, l'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est inscrit au compte 1054 "Réserves spéciales de réévaluation prévue par le code rural et de la pêche maritime".

IR 1 – Contexte

Les articles L. 523-6 et L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. 203-2 Subventions

Conformément à l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts des sociétés coopératives agricoles, le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté en réserve indisponible spéciale et inscrit au compte 10621 « Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics ».

Toutefois, conformément à l'article précité du code rural et de la pêche maritime, sur décision de l'organe chargé de l'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, les subventions reçues peuvent être classées comme produits au compte de résultat. L'organe chargé de l'administration décide alors des modalités de reprise en résultat de cette quote-part de subvention :

- soit en l'inscrivant immédiatement pour son montant total en résultat,
- soit en l'inscrivant au compte 132 "Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics" et en la reprenant au résultat de manière étalée selon les modalités suivantes :
 - o la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
 - o la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

IR 3 – Inscription des subventions d'exploitation

Conformément à l'article 48 des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, seules les subventions d'investissement donnent lieu au dispositif prévu par le CRPM (réserve indisponible et possibilité, sur option, d'une reprise partielle en résultat). Les subventions d'exploitation n'étant pas visées, elles sont comptabilisées conformément au plan comptable général et en conséquence intégralement inscrites au compte 741 "Subventions d'exploitation".

Art. 203-3 Indemnités de non-rétablissement

Lors de la reprise d'une activité exercée antérieurement par des commerçants, l'indemnité versée à ces derniers dans l'objectif d'assurer contractuellement leur non-rétablissement, est inscrite au compte 2082 "Indemnités de non-rétablissement".

Ces indemnités sont amorties selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

Chapitre 3 – Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles

Art. 300-1 Valorisation des apports des fusions entre coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées aux articles L.526-3, L. 526-8 et L. 526-9 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'article R. 526-5 du même code, ces apports sont évalués à la valeur comptable suivant les dispositions de l'article 744-2 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR3 – Modalités d'application

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appliquent les dispositions prévues par le règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général en matière de fusion hormis les dispositions prévues par le présent règlement.

Art. L. 526-2 du code rural et de la pêche maritime

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Art. L. 526-3 du code rural et de la pêche maritime

Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent, par voie de fusion, transmettre à une société coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles existante ou à une nouvelle coopérative ou union de coopératives l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut également transmettre, par voie de scission son patrimoine actif et passif à plusieurs sociétés coopératives ou unions de coopératives existantes ou nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'État où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ces possibilités sont ouvertes à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles en liquidation à condition que la répartition de ses actifs n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 526-5.

En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine. Nonobstant cette disposition, chaque associé reçoit au moins une part sociale de la société ou de l'union bénéficiaire.

Art. L. 526-8 du code rural et de la pêche maritime

I.- Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut apporter une partie de son actif à une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles. Elles peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 526-3, L. 526-4, L. 526-6, L. 526-7 et L. 526-7-1 sont applicables.

II.- Lorsque l'opération d'apport concerne une branche d'activité ou une production donnée au sein d'une branche d'activité, les associés coopérateurs de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles adhérents de la branche d'activité ou contribuant à la production transmise peuvent devenir associés coopérateurs de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaires du patrimoine dans les conditions identiques à celles prévues pour les opérations de fusion et selon les modalités particulières prévues au présent article.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée sont consultés sur l'opération.

L'actif et le passif de toute branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité transférée inclut tout ou partie des réserves constituées à partir ou en raison de l'activité ou de la production donnée.
Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-7-1 sont applicables à cette opération.

Art. L. 526-9 du code rural et de la pêche maritime

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère.
En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Art. R. 526-5 du code rural et de la pêche maritime

L'évaluation de l'actif et du passif prévue au 3° de l'article R. 526-4 est effectuée à la valeur nette comptable. La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la société ou de l'union, est mentionnée à titre informatif.

L'actif net est le solde entre les actifs et les passifs apportés par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées.

Art. 300-2 Apport d'une société commerciale à une coopérative

Pour les fusions et opérations assimilées dans lesquelles l'entité est la bénéficiaire des apports et la société qui disparaît est une société commerciale, le fonds commercial existant avant l'opération de fusion au bilan de la société commerciale et celui créé à l'occasion de cette opération sont inscrits en « autres immobilisations incorporelles » au bilan de l'entité dans un sous-compte spécifique « autres immobilisations incorporelles liées à une fusion ou une opération assimilée entre une société commerciale et une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles ». Cette immobilisation est évaluée postérieurement à sa date d'entrée suivant les dispositions des articles 214-1 à 214-21 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR 3 et 5 – Comptes à utiliser et modalités d'application

Cette « autre immobilisation incorporelle » est inscrite au compte 208 « Autres immobilisations incorporelles » du plan de compte prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Elle ne peut être considérée comme une indemnité de non-rétablissement que si elle remplit les conditions prévues à l'article 203-3.

Art. 300-3 Dévolution

La contrepartie de la valeur des actifs, passif déduit, provenant de la dévolution d'une entité prévue à l'article L. 526-2 du code rural et de la pêche maritime est portée directement au compte 10623 "Dévolution".

Art. 300-4 Informations devant figurer dans l'annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du présent chapitre, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports mentionne dans l'annexe les informations prévues aux articles 770-1 et 770-2 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Chapitre 4 – Modèles de comptes annuels

Art. 400-1

Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec les modèles de bilan et de compte de résultat prévus au présent chapitre et en suivant les règles d'établissement prévus au Livre II du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

L'annexe comprend l'ensemble des informations prévues pour l'annexe des personnes morales au livre III du règlement ANC N° 2014-03 précité auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Section 1 – Modèle de bilan

Art. 401-1 Modèle de bilan

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non exigé (I) Frais d'établissement (II) Immobilisations incorporelles : Frais de développement Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires Indemnités de non-rétablissement Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes Immobilisations corporelles : Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriels Autres immobilisations corporelles Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes Immobilisations financières (1) : Participations à des organismes coopératifs agricoles Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières				
Total de l'actif immobilisé (III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				
Stocks et en-cours : Matières premières et autres approvisionnements En-cours de production Produits finis Marchandises Créances (2) : Avances, acomptes versés sur commandes et apports Créances Associés coopérateurs et comptes rattachés Créances clients et comptes rattachés Autres créances Charges constatées d'avance Valeurs mobilières de placement Instruments financiers à terme et jetons détenus Disponibilités				
Total actif circulant (IV)	X	X	X	X
Frais d'émission d'emprunt (V)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (VI)	X		X	X
Écart de conversion et différences d'évaluation - Actif (VI)	X		X	X
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	X	X	X	X
(2) Dont à moins d'un an				

IR3 – Inscription des caisses de péréquation, compensation et autres caisses débitrices

Les éventuelles caisses de péréquation, de compensation et autres caisses, créées par le règlement intérieur de l'entité, débitrices sont inscrites au poste « Créances Associés coopérateurs et comptes rattachés ».

À la clôture, les caisses de péréquation devraient présenter un solde créditeur, dans le cas contraire, comme prévu à l'article 430-8, une information est à fournir dans l'annexe. Il ne peut pas y avoir de compensation entre caisses de péréquation.

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social Droits d'entrée Écarts de réévaluation Réserves : Réserve légale Réserves indisponibles : - provenant des subventions - provenant des opérations avec les tiers non associés - provenant des dévolutions Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales Report pour ristournes éventuelles Report à nouveau débiteur Résultat de l'exercice [excédent ou déficit] Subventions d'investissement à étaler Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques Provision pour charges		
Total des provisions (II)	X	X
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes coopératifs Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières diverses (2) Instruments financiers à terme Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance		
Total des dettes (1) (III)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) (2) Dont emprunts participatifs		

Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

Le cas échéant, un poste « Écart d'équivalence » est intercalé entre le poste « Écart de réévaluation » et la rubrique « Réserves ».

IR 3 - Modalités de mise en œuvre

Au passif, les écarts de réévaluation sont détaillés conformément à la législation en vigueur. Aux postes « Reports à nouveau débiteur » et « Résultat de l'exercice » du passif, le montant des pertes reportées et de l'exercice est présenté entre parenthèse ou précédé du signe moins (-).

IR3 – Provision réglementée pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'éventuelle provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles, prévue par le règlement intérieur de l'entité, est inscrite dans le poste « Provisions réglementées ». Elle peut être présentée dans une subdivision de ce poste.

Section 2 – Modèle de compte de résultat

Art. 402-1 Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes et cessions de marchandises		
Production vendue et cédée		
Fourniture de services		
Produits des activités annexes		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Apports et achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Apports et achats de matières premières		
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes (1)		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Excédent transféré (III)	X	X
Perte transférée (IV)	X	X
Produits financiers :		
De participations à des organismes coopératifs agricoles		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		

Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Exercice N	Exercice N-1
Total des produits financiers (V)	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III + IV + V - VI)		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (IX)	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles (X)	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (IX - X)		
Participation des salariés aux résultats (XI)	X	X
Impôts sur les bénéfices (XII)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII + IX)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + X + XI + XII)	X	X
Excédent ou perte	X	X
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		

IR3 - Modalités de mise en œuvre

La production stockée est la différence entre le stock final et le stock initial. Les variations de stocks sont la différence entre le stock initial et le stock final. Les montants négatifs sont indiqués entre parenthèses ou précédé du signe moins (-).

Les droits de douane sont intégrés aux postes de charges de la catégorie pour laquelle ils ont été supportés.

Section 3 – Contenu de l'annexe

Art. 430-1 Montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs

L'annexe comporte une information sur le montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs.

Article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir

des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Art. R. 521-2 du code rural et de la pêche maritime

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives mentionnées au a de l'article R. 521-1 des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % la capacité normale d'exploitation desdites sociétés. Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et, éventuellement, qualitative, soit des produits apportés par les associés coopérateurs, soit des produits à livrer à leurs associés coopérateurs.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Art. R. 521-3 du code rural et de la pêche maritime

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent fournir les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire, ou mettre des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transport, à la disposition de l'union à laquelle ces sociétés ou unions adhèrent, d'une société d'intérêt collectif agricole, associé coopérateur de l'union, ou d'une autre société coopérative ou union, associé coopérateur de l'union.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent également fournir à une société d'intérêt collectif agricole dont elles sont membres les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Art. 430-2 Montant des excédents et déficits réalisés par branche d'activité ou secteur d'activité

Lorsque l'entité a levé la clause statutaire prévoyant la répartition des excédents affectés aux ristournes aux associés coopérateurs en fonction des diverses subdivisions du résultat, l'annexe comporte une information sur le montant de l'excédent et du déficit afférent à chaque subdivision du résultat.

IR 1 – Clause statutaire prévoyant la répartition des excédents en fonction des diverses subdivisions du résultat

Cette clause est stipulée à l'article 48 des modèles de statuts des coopératives agricoles de collecte vente approuvés par l'arrêté du 20 février 2020 (idem : art 48 des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers approuvés par l'arrêté du 20 février 2020).

IR 3 – Modalité de détermination des excédents par branches d'activité ou par secteurs d'activité

Les subdivisions peuvent être organisées sous la forme de branches d'activité (approvisionnement, collecte/vente, services) ou de secteurs d'activité au sein de ces branches (au sein de la branche collecte-vente, par produit par exemple).

Comme l'indiquent les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles (note 191), cette répartition doit être faite sur des bases rationnelles compte tenu de la nature des frais et charges et de la nature des opérations prises en compte par chaque subdivision éventuelle du résultat.

Par exemple, s'il y a un secteur d'activité « céréales » et un secteur d'activité « fruits », les frais et charges d'entretien, de réparation et d'amortissement des silos grains ne peuvent incomber logiquement qu'au premier, et les frais et charges d'entretien de réparation et d'amortissement des installations de conditionnement des fruits, qu'au second.

Les dépenses communes telles que les dépenses du personnel de direction pourront être réparties entre les diverses subdivisions par exemple, au prorata du chiffre d'affaires, ou au prorata des tonnages traités, ou au prorata du temps de travail moyen consacré par le personnel à chaque subdivision. Il appartiendra à l'organe chargé de l'administration de rechercher les solutions les mieux adaptées selon le cas de la coopérative.

Art. 430-3 Montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales et pour ristournes éventuelles

L'annexe comporte une indication, par exercice de constitution, du montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales et pour ristournes éventuelles.

Art. 430-4 Participations dans les organismes coopératifs agricoles

L'annexe comporte un tableau présentant, séparément des autres participations, les participations détenues dans les organismes coopératifs agricoles. Ce tableau est établi suivant le modèle et les dispositions de l'article 841-6 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 430-5 Engagements concernant les participations à des organismes coopératifs agricoles

Pour les informations relatives aux engagements financiers prévus à l'article 833-18 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général, les engagements liés à des organismes coopératifs agricoles dans lesquels l'entité détient une participation sont dissociés des autres engagements financiers donnés.

Art. 430-6 Nombre et valeur nominale des parts sociales

L'annexe comporte le nombre et la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de l'entité, groupées par catégorie selon les droits qu'elles confèrent avec l'indication de celles qui ont été créées ou remboursées pendant l'exercice.

IR 3 – Catégories des parts sociales

Les catégories de parts sociales sont celles prévues par l'article R. 523-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

1° les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3 dénommées parts sociales d'activité

2° les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ; dénommées parts sociales des associés non coopérateurs

3° les parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1 ;

4° les parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1 en distinguant celle détenues par les associés coopérateurs et celles détenues par les associés non coopérateurs.

Art. 430-7 Indemnités attribuées aux membres des organes de gouvernance

L'annexe comporte le montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de l'entité allouées au titre de l'exercice aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire à raison de leurs fonctions en application de l'article L. 524-3 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 430-8 Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses

L'annexe comporte la liste des caisses de péréquation, de compensation et autres caisses existantes avec l'indication de leurs soldes et du montant des sommes affectées et des sommes prélevées au cours de l'exercice.

À la clôture, une caisse ne devrait pas être débitrice, cependant, si une telle situation se produit, une information est fournie dans l'annexe justifiant son existence et son montant. Il est mentionné les échéances envisagées de recouvrement de cette créance.

Art. 430-9 Subventions d'investissement

L'annexe comporte le montant des subventions d'investissement reçues au cours de l'exercice. Pour chaque subvention d'investissement, il est indiqué le montant classé en réserve indisponible et la partie de la subvention classée au compte de résultat ainsi que les modalités de reprise en résultat suivant la décision de l'organe chargé de l'administration.

Chapitre 5 – Plan de comptes

Art. 500-1

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 500-2, les entités utilisent le plan de comptes prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 500-2 Comptes spécifiques des coopératives agricoles

CLASSE 1 COMPTES DE CAPITAUX

10	Capital et réserves
101	Capital
1011	Capital souscrit - non appelé
10111	Associés coopérateurs
10112	Associés non coopérateurs
1012	Capital souscrit - appelé non versé
10121	Associés coopérateurs
10122	Associés non coopérateurs
1013	Capital souscrit appelé versé
10131	Associés coopérateurs
10132	Associés non coopérateurs
104	Primes liées au capital social
1041	Droit d'entrée
105	Écarts de réévaluation
1054	Réserves spéciales de réévaluation prévues par le code rural et de la pêche maritime
106	Réserves
1062	Réserves indisponibles
	Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics
10621	
10622	Opérations avec les tiers non associés
10623	Dévolution
1064	Réserves réglementées
10646	Réserve compensant les remboursements des parts sociales
11	Report à nouveau
110	Report pour intérêt servi aux parts sociales et ristournes
1106	Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales
1107	Report pour ristournes éventuelles
119	Report à nouveau débiteur
1191	Report débiteur - Opérations avec les associés coopérateurs
1192	Report débiteur - Opérations avec des tiers non associés
12	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)
120	Résultat de l'exercice - excédent
1201	Opérations avec les associés coopérateurs
1202	Opérations avec les tiers non-associés
129	Résultat de l'exercice - déficit
1291	Opérations avec les associés coopérateurs
1292	Opérations avec les tiers non-associés
13	Subventions d'investissement et d'équipement
131	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics

- 132 Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
- 139 Subventions d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat
 - 1391 Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
 - 1392 Subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
- 15 Provisions pour risques et charges
 - 151 Provisions pour risques
 - 1516 Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)
- 16 Emprunts et dettes assimilées
 - 162 Emprunts et dettes coopératifs
 - 1622 Emprunts auprès d'autres coopératives sans lien d'adhésion
 - 1623 Dettes aux associés coopérateurs
 - 16231 Comptes courants bloqués à plus d'un an
 - 16234 Intérêts aux parts différés
 - 16235 Ristournes bloquées
 - 16238 Emprunts auprès des associés coopérateurs des CUMA
- 17 Dettes rattachées à des participations
 - 172 Dettes rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles (coopératives agricoles, unions de coopératives, SICA)

CLASSE 2 COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles
 - 2082 Indemnité de non-rétablissement
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 261 Titres de participation
 - 262 Participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 2621 Coopératives agricoles
 - 26211 CUMA
 - 2623 Unions de coopératives
 - 2624 S.I.C.A.
 - 267 Créances rattachées à des participations
 - 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 26721 Ristournes bloquées et intérêts aux parts différés
 - 26724 Prêts
 - 26728 Autres
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
 - 2692 Sur participation à des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopératives, S.I.C.A.)
- 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 2711 Titres de sociétés commerciales

- 2712 Titres de sociétés civiles
- 2715 Parts d'organismes de crédit
- 2718 Autres titres
- 274 Prêts
 - 2742 Prêts aux associés coopérateurs
 - 2744 Prêts à des organismes coopératifs agricoles
- 28 Amortissements des immobilisations
 - 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 28082 Indemnités de non-rétablissement
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2907 Indemnités de non-rétablissement
 - 296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2962 Participation à des organismes coopératifs agricoles

CLASSE 3 COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 Matières premières (et fournitures)
 - 311 Matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
 - 314 Autres matières incorporables (activités de collecte-vente)
 - 315 Matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)
- 33 En-cours de production de biens
 - 331 Produits en cours
 - 3311 Produits en cours (activités de collecte-vente)
 - 3315 Produits en cours (activités d'approvisionnement)
- 35 Stocks de produits
 - 351 Produits intermédiaires
 - 3511 Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
 - 3515 Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
 - 355 Produits finis
 - 3551 Produits finis (activités de collecte-vente)
 - 3555 Produits finis (activités d'approvisionnement)
 - 358 Produits résiduels (ou matières de récupération)
 - 3581 Produits résiduels (activité de collecte-vente)
 - 3585 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
 - 3586 Matières de récupération
- 37 Stocks de marchandises
 - 371 Marchandises (activité de collecte-vente)
 - 372 Marchandises (tiers)
 - 373 Marchandises (autres)
 - 375 Marchandises (activité d'approvisionnement)
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours
 - 391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
 - 3911 Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
 - 3912 Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
 - 3913 Dépréciation des autres matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
 - 3914 Dépréciation des autres matières incorporables (activités de collecte-vente)
 - 3915 Dépréciation des matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)

- 397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
 - 3971 Marchandises (activité de collecte-vente)
 - 3975 Marchandises (activité d'approvisionnement)

CLASSE 4 COMPTES DE TIERS

- 43 Caisse de mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux
 - 431 Caisse de mutualité sociale agricole
- 45 Organismes coopératifs agricoles, autres participations et associés - comptes courants
 - 451 Organismes coopératifs agricoles et autres participations
 - 4511 Organismes coopératifs agricoles
 - 45111 Sociétés coopératives agricoles
 - 45112 Unions de coopératives agricoles
 - 45113 S.I.C.A.
 - 4515 Comptes courants rattachées à d'autres participations
 - 452 Associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
 - 4521 Associés coopérateurs - Apports
 - 4523 Associés coopérateurs - Effets à payer
 - 4524 Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat
 - 4526 Caisses de péréquation individuelles
 - 4528 Associés coopérateurs - Factures non parvenues (ou notes de crédit non établies)
 - 4529 Associés coopérateurs - Débiteurs
 - 45291 Associés coopérateurs - Avances versées sur les apports
 - 45295 Associés coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
 - 45296 Associés coopérateurs - Créances pour emballages
 - 45298 Rabais, remises à obtenir et autres avoirs non encore reçus et matériel à rendre
 - 453 Associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)
 - 4531 Associés coopérateurs - Cessions
 - 4533 Associés coopérateurs - Effets à recevoir
 - 4534 Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat
 - 4535 Associés - Coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
 - 4536 Associés coopérateurs en retard
 - 4537 Créances associés coopérateurs sur travaux non facturables
 - 4538 Associés coopérateurs - Produits non encore facturés
 - 4539 Associés créditeurs
 - 45391 Associés coopérateurs - Avances et acomptes reçus sur cessions
 - 45396 Associés coopérateurs - Dettes pour emballages et matériels consignés
 - 45398 Rabais, remises à accorder et autres avoirs à établir
 - 454 Associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
 - 455 Associés - Comptes courants financiers
 - 4551 Associés coopérateurs
 - 4552 Associés non coopérateurs
 - 4558 Intérêts courus
 - 457 Associés - Ristournes et intérêts aux parts à payer

- 46 Débiteurs divers et créditeurs divers
 - 461 Caisses de compensation
 - 4611 Caisses de péréquation collectives
 - 4612 Autres caisses
 - 463 Opérations pour le compte des coopérateurs
 - 4636 Débours pour le compte des coopérateurs
 - 4637 Recettes pour le compte des coopérateurs
- 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
 - 495 Dépréciation des comptes des sociétés apparentées, organismes coopératifs agricoles et associés
 - 4951 Comptes des organismes coopératifs agricoles et autres participations
 - 4952 Comptes des associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
 - 4953 Comptes des associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)
 - 4954 Comptes des associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
 - 4955 Comptes courants financiers des associés

CLASSE 6 COMPTES DE CHARGES

- 60 Apports et achats (sauf 603)
 - 601 Apports et achats de matières premières (et fournitures)
 - 6011 Apports (activité de collecte-vente)
 - 6012 Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
 - 6013 Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
 - 6014 Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
 - 6015 Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
 - 603 Variations des stocks : matières premières et consommables (et fournitures), marchandises, emballages
 - 6031 Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 60311 Apports (activité de collecte-vente)
 - 60312 Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
 - 60313 Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
 - 60314 Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
 - 60315 Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
 - 6037 Variation des stocks de marchandises
 - 60371 Marchandises (activité de collecte-vente)
 - 60375 Marchandises (activité d'approvisionnement)
 - 607 Apports et achats de marchandises
 - 6071 Apports (activité de collecte-vente)
 - 6072 Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
 - 6073 Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
 - 6075 Achats de marchandises (activité d'approvisionnement)
- 64 Charges de personnel
 - 645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance

- 6451 Cotisations assurances sociales agricoles
- 65 Autres charges de gestion courante
 - 653 Indemnisation des administrateurs, membres du conseil de surveillance et du directoire
 - 6531 Indemnisation des administrateurs, membres du conseil de surveillance et du directoire
 - 658 Charges diverses de gestion courante
 - 6581 Desdits sur marché
- 66 Charges financières
 - 661 Charges d'intérêts
 - 6611 Intérêts des emprunts et dettes coopératifs
 - 66111 Intérêts des autres emprunts aux coopératives
 - 66112 Intérêts des emprunts aux associés coopérateurs
 - 66113 Intérêts des emprunts et des dettes rattachés à des participations à des organismes coopératifs agricoles
- 67 Charges exceptionnelles
 - 673 Charges exceptionnelles relatives aux pénalités statutaires
 - 6731 Indemnités compensatrices
 - 6733 Pénalités subies en tant qu'associé défaillant
 - 6735 Frais de poursuite

CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS

- 70 Ventes et cessions de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
 - 701 Ventes et cessions de produits finis
 - 7011 Ventes (activité de collecte-vente)
 - 7015 Cessions (activité d'approvisionnement)
 - 7016 Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
 - 7017 Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
 - 703 Ventes de produits résiduels
 - 7031 Produits résiduels (activité de collecte-vente)
 - 7033 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
 - 704 Travaux
 - 7045 Travaux destinés aux associés coopérateurs (activité d'approvisionnement)
 - 7046 Travaux destinés à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
 - 7047 Travaux hors dérogation (activité d'approvisionnement (art. R. 521-3, 3e alinéa, du code rural))
 - 705 Études
 - 7051 Études destinées aux associés coopérateurs (activité de services)
 - 7052 Études destinées à des tiers non coopérateurs (activité de services) (art. L. 522-5 du code rural)
 - 7053 Études hors dérogation (activité de services) (art. R 521-2, 3e alinéa et R. 521-3 du code rural)
 - 706 Prestations de services
 - 7061 Prestations de services rendues aux associés coopérateurs (activité de services)
 - 7062 Prestations de services rendues à des tiers non coopérateurs (activité de services)
 - 7063 Prestation de services hors dérogation (activité de services)

- 707 Cessions et ventes de marchandises
 - 7071 Ventes (activité de collecte-vente)
 - 7075 Cessions (activité d'approvisionnement)
 - 7076 Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
 - 7077 Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
- 71 Production stockée (ou déstockage)
 - 713 Variation des stocks en-cours de production, produits
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 71331 Produits en cours
 - 713311 Produits en cours (activité de collecte-vente)
 - 713315 Produits en cours (activité d'approvisionnement)
 - 71335 Travaux en cours (activité d'approvisionnement)
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 71341 Études en cours (activité de services)
 - 71345 Prestations de services en cours (activité de services)
 - 7135 Variation des stocks de produits
 - 71351 Produits intermédiaires
 - 713511 Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
 - 713515 Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
 - 71355 Produits finis
 - 713551 Produits finis (activité de collecte-vente)
 - 713555 Produits finis (activité d'approvisionnement)
 - 71358 Produits résiduels
 - 713581 Produits résiduels (activité de collecte-vente)
 - 713585 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
- 74 Subventions
 - 741 Subventions d'exploitation
 - 7411 Subventions d'exploitation versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
 - 7412 Autres subventions d'exploitation
 - 747 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
 - 7471 Subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
 - 7472 Autres subventions d'investissement
- 75 Autres produits de gestion courante
 - 754 Ristournes perçues des organismes coopératifs agricoles
 - 758 Produits divers de gestion courante
 - 7581 Boni sur marché

76	Produits financiers	
761	Produits de participations	
	7612	Produits de participations détenues dans des organismes coopératifs agricoles
	7617	Revenus des créances rattachées à des participations
		76172 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
		76177 Créances rattachées à d'autres participations
77	Produits exceptionnels	
773	Produits exceptionnels relatifs aux pénalités statutaires	
	7731	Indemnités proportionnelles (participation correspondant à la quote-part des charges que représentent les quantités non livrées)
	7733	Pénalités infligées aux associés défaillants (sanctions pour non-respect des engagements)
	7735	Frais de poursuite récupérés
777	Subventions d'investissement non réparties	

IR 3 – Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation

Conformément à l'article 55 des modèles de statut des sociétés coopératives agricoles, la responsabilité financière des associés coopérateurs est engagée lorsque la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même. Cette responsabilité ne peut être supérieure à deux fois le montant des parts sociales d'activité et à une fois le montant des parts sociales d'épargne.

Les provisions ainsi constituées pour couvrir un risque sur les participations détenues lorsque la responsabilité dépasse la valeur nominale des titres concernés sont inscrites au compte 1516 "Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)" si elles répondent à la définition d'une provision prévue à l'article 321-5 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR 3 – Provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'article L. 521-3-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ouvre la possibilité à une coopérative agricole de constituer une « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ». L'article renvoie au règlement intérieur de la coopérative agricole pour en fixer les modalités de constitution et de reprise.

La provision ainsi constituée est une provision réglementée au sens de l'article 313-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG), à savoir : une provision qui ne correspond pas à l'objet normal d'une provision comptable tel que défini à l'article 321-5 du PCG et qui est constituée en application de textes particuliers de niveau supérieur au plan comptable général (en l'espèce une disposition légale). Ces provisions réglementées sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions comptables proprement dites (article 313-1 du PCG). Elles sont inscrites dans le compte particulier du plan de comptes du PCG (compte 14 - Provisions réglementées).

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, les dispositions du plan comptable général relatives aux provisions réglementées s'appliquent à cette provision.

Le cas échéant, la provision susvisée est comptabilisée dans le compte 148 « Autres provisions réglementées ». Un sous-compte « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles » peut y être créé par la coopérative agricole qui met en place ce mécanisme.

